

PRÉFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 2 juillet 2014

Unité Territoriale du Loiret

Nos réf. : AK n° 707 / 2014

Vos réf. : sans objet

Affaire suivie par : Alain KERAMPRAN

alain.kerampran@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 38 25 01 37 – Fax : 02 38 63 84 44

Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.frM:103 ENVIRONNEMENT10 Ets AICAPROGA_Nogent sur
Vernisson\Instruction\IEDD_2014-06-13\DIRI.odt

Vérifiée par : Pascal GALLON

S3IC : 100-04183 – DIRI

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Coopérative Agricole
des PROducteurs du Gatinais
C.A.PRO.GA. La Meunière

à

NOGENT SUR VERNISSON

Document d'information sur les risques
industriels pour l'établissement du porter à
connaissance " Risques technologiques "

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :

« L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de [l'arrêté du 29 septembre 2005](#), relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le présent rapport est rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'actualisation de l'étude des dangers du 6 mars 2007, adressée le 13 juin 2014, par la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais C.A.PRO.GA. La Meunière, dont le siège social est situé 190, rue Paul Doumer à MONTARGIS, concernant les installations qu'elle exploite lieu-dit « Les Fiettes », à NOGENT SUR VERNISSON.

Il a pour vocation d'informer le maire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (PLU, permis de construire, ZAC...).

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

L'article L. 121-1 du code l'urbanisme stipule que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L. 121-2 précise que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne les permis de construire, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance **ou de son implantation à proximité d'autres installations.**

Enfin la circulaire du 4 mai 2007 susvisée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation avec servitudes, dit SEVESO AS, la loi précitée prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Le porter à connaissance est réalisé dans le cadre du PPRT.

Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation, SEVESO seuil bas, un porter à connaissance est établi sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées. C'est le cas des installations exploitées lieu-dit « Les Fiettes », par la société C.A.PRO.GA. La Meunière, sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON.

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	: SCA – Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais C.A.PRO.GA. La Meunière ;
Siège social	: 190, rue Paul Doumer à MONTARGIS (45203) ;
Établissement	: lieu-dit « Les Fiettes » à NOGENT SUR VERNISSON. Il occupe les parcelles référencées n° 1, 2, 3, 4, 98 et 100 de la section AL sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON (38 528 m ²) ;
Activité principale	: stockage et négoce de céréales, d'engrais solides et liquides ainsi que de produits phytopharmaceutiques ;
Régime de l'établissement	: autorisation au titre de la rubrique 2175 (dépôt d'engrais liquides) et enregistrement au titre des rubriques 2160 (stockage en vrac de céréales).

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Activités de l'établissement

Le complexe céréalier actuellement exploité par la société C.A.PRO.GA. La Meunière a fait l'objet d'extensions et de modifications successives pour atteindre sa taille actuelle.

Il est réglementé notamment au travers de l'arrêté préfectoral du 10 août 1999, complété le 5 décembre 2002.

Le complexe céréalier de la société C.A.PRO.GA. La Meunière comporte :

- 1 silo vertical : silo 1, désormais non classé au titre de la sous rubrique 2260 – 2 ;
- 2 silos plats : silo 2, silo 3 et son extension ;
- 1 séchoir de céréales fonctionnant au gaz inflammables liquéfiés ;
- 1 dépôt d'engrais solides comportant 2 bâtiments de stockage, dont 1 dédié aux ammonitrates ;
- 1 dépôt de produits phytopharmaceutiques ;
- 1 dépôt d'engrais liquides ;
- 1 réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés.

La classification de ces activités s'établit selon le tableau récapitulatif ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2175 – 1	Engrais liquide (<i>dépôt d'</i>) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, la capacité totale étant supérieure à 500 m ³ .	Capacité totale de stockage : 780 m ³	A
2160 – 1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : en silos plats, le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 15 000 m ³	Capacité totale de stockage : 114 270 m ³ Silo 2 : 52 000 m ³ répartis en 2 cellules ouvertes délimitées par des cloisons amovibles ; Silo 3 : 62 270 m ³ répartis en 2 cellules métalliques ouvertes, de type palplanche.	E
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU42.001. Rubrique 1331 – II c : engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, répondant aux critères II étant inférieure à 1 250 t.	La capacité de stockage est répartie comme suit : 0 t répondant aux critères I, maximum 1 240 t répondant exclusivement aux critères II, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est susceptible d'être supérieure à 24,5 %	DC
	Rubrique 1331 – III : engrais à décomposition non auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due aux nitrates d'ammonium est inférieure à 24,5 % ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, ne répondant pas aux critères I ou II, étant supérieure à 1 250 t.	1 240 t répondant exclusivement aux critères III	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1412 – 2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (1 réservoir aérien de 100,720 m ³ , taux de remplissage égal à 85 % maximum).	Volume maximal présent : 45 t	DC
2910 – A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. « A », lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique totale : 14,55 MW 1 séchoir de céréales (combustible : Gaz Propane Liquéfié).	DC

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au regard des volumes relatifs aux activités de stockage de substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation et visées par les rubriques 1331 et 1412 figurant au tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, en application des règles du cumul figurant à l'annexe II de ce même arrêté ministériel, l'établissement relève du régime de l'autorisation avec un classement **Seveso seuil bas**.

3.2. Étude des dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions issues notamment de l'étude de dangers transmise le 13 juin 2014.

4. CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

La voie ferrée reliant Paris à Nevers, qui est fréquentée par plus de 30 trains de voyageurs par jour, se trouve dans les zones forfaitaires d'éloignement du silo 1, fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié à :

- 25 m des voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour ;
- 1,5 fois la hauteur des installations, sans être inférieure à 50 m, par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Par ailleurs, on recense des tiers (voie ferrée Paris – Nevers, usine FAURECIA ainsi que des terrains situés en zone d'activités) dans les zones impactées par les effets létaux générés en cas de surpression par les silos 1, 2 et 3. De fait, **les silos 1, 2 et 3 sont classés Silos à Enjeux Très Importants (SETI)**.

La criticité des événements, dans l'étude de dangers du 13 juin 2014, est définie à partir d'une cotation du couple « probabilité – gravité », selon la grille jointe en annexe 1 du présent rapport.

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont présentés ci-après.

4.1. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de A à D

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux (à partir des parois)		
	Surpression ¹	Projections	Ensevelissement
Explosion primaire de poussières au niveau de la galerie de reprise du silo 1 (D – effet sérieux)	Z SELS : 14 m Z SEL : 22 m Z SEI : 47 m Z SEInd : 94 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	Sans objet
Explosion primaire de poussières dans la galerie de reprise du silo 2 (D – effet important)	Z SELS : 24 m Z SEL : 37 m Z SEI : 80 m Z SEInd : 160 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	Sans objet
Explosion primaire de poussières dans la galerie de reprise du silo 3 (D – effet important)	Z SELS : 24 m Z SEL : 38 m Z SEI : 82 m Z SEInd : 165 m	Projections d'éléments métalliques	Sans objet
Effondrement d'une cellule du silo 1 (D – effet important)	Sans objet	Sans objet	13 m
Effondrement d'une cellule du silo 2 (D – effet important)	Sans objet	Sans objet	11 m
Effondrement d'une cellule du silo 3 (D – effet important)	Sans objet	Sans objet	18 m

4.2. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de E

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux (à partir des parois)		
	Surpression	Projections	Ensevelissement
Explosion primaire de poussières au niveau de l'espace sur cellules du silo 1 (E – effet sérieux)	Z SEI : 50 m Z SEInd : 100 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	13 m
Explosion primaire de poussières au niveau du RDC de la tour de manutention du silo 1 (E – effet sérieux)	Z SELS : 16 m Z SEL : 24 m Z SEI : 53 m Z SEInd : 105 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau du 1 ^{er} étage de la tour de manutention du silo 1 (E – effet sérieux)	Z SELS : 20 m Z SEL : 32 m Z SEI : 71 m Z SEInd : 141 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau de la zone de stockage du silo 2 (E – effet sérieux)	Z SEI : 28,5 m Z SEInd : 57 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers métalliques	11 m
Explosion primaire de poussières au niveau de la zone de stockage du silo 3 (E – effet sérieux)	Z SEI : 28,5 m Z SEInd : 57 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers métalliques	18 m

1 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 200 mbar : Seuil des Effets Létaux Significatifs ;
- zone 140 mbar : Seuil des premiers Effets Létaux ;
- zone 50 mbar : Seuils des Effets Irréversibles ;
- zone 20 mbar : Seuils des Effets indirects par bris de vitre.

4.3. Distances d'éloignement forfaitaires

Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos fixe, en son article 6, les distances d'éloignement forfaitaires réglementaires suivantes :

Installation	Distances d'éloignement (à partir des parois)	
	Zones d'habitations – Voies de communication avec un débit > 2000 véh/j – Voie ferrée > 30 trains voyageurs/j	Voies de communication avec un débit < 2000 véh/j – Voie ferrée < 30 trains voyageurs/j
Cellules et tour de manutention du silo 1	50 m	25 m
Cellules des silos 2 et 3 y compris son extension	28,5 m	10 m

5. MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE PRISES PAR L'EXPLOITANT

Les conséquences des scénarii majorants ainsi que les distances d'éloignement réglementaires forfaitaires visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales ne sont pas circonscrites dans l'enceinte de l'établissement.

La modélisation de l'explosion primaire de poussières organiques dans la tour de manutention du silo 1 ainsi que dans les galeries de reprise des silos 2 et 3 montre que les zones d'effets irréversibles ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété.

La tour de manutention du silo 1 ne dispose pas de surfaces d'évent suffisantes. Toutefois, conformément aux préconisations et dimensionnements présentés dans l'étude actualisée des dangers de l'établissement, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre ces mesures de protection afin d'éviter la présence d'une zone d'effets létaux.

Les galeries de reprise des silos 2 et 3 ne peuvent pas être protégées. Mais la probabilité d'une explosion peut être réduite par le remplacement des transporteurs à bande par des transporteurs à chaîne ou par le capotage du transporteur à bande, pour le rendre étanche.

L'ensemble de ces dispositions seront imposées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

6. ENJEUX PRÉSENTS DANS LES ZONES DE DANGERS OU D'ÉLOIGNEMENT

L'absence de tiers dans les zones d'aléas technologiques présentées au paragraphe 4 ci avant doit être maintenue. Une réduction de la présence de tiers dans ces zones doit également être envisagée.

Les préconisations en matière d'urbanisme, selon les enjeux présents dans ces zones, devront être élaborées par le service en charge de l'urbanisme, en cohérence avec les éléments décrits ci-après.

7. PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Au sein des zones correspondant aux distances d'effet définies autour des installations de la société C.A.PRO.GA. La Meunière (cf. plans annexés au présent rapport), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent être adoptées :

- pour les zones exposées à des effets létaux, les zones d'ensevelissement, dans les zones de 25 m autour du silo vertical (silo 1) et dans les zones de 10 m autour des silos plats (silos 2 et 3), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension d'installations industrielles existantes en lien avec l'activité à l'origine des risques, et sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement (annexe 2) ;

- pour les zones exposées à des effets irréversibles et dans les distances d'éloignement forfaitaires du § 4.3, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents. Les aménagements de voies de communication routières dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, susceptibles de favoriser une augmentation du trafic, sont interdits (annexe 3) ;
- pour les zones exposées à des effets indirects, il convient d'introduire dans les documents d'urbanisme les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression (annexe 4).

8. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale des Territoires du Loiret l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation de la deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme du « porter à connaissance risques technologiques » qui devra être porté à la connaissance de monsieur le Maire de NOGENT SUR VERNISSON.

Toutefois, l'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement, en fonction d'éléments nouveaux.

De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale, car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Alain KERAMPAN

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – S. E. I. – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,
l'adjoint au chef de l'unité territoriale du Loiret,

Signé

Pascal GALLON

Pièces jointes :




- **annexe 1 : matrice de criticité (couple probabilité – gravité) ;**
- **annexe 2 : cartographie de la zone enveloppe relative aux effets d'ensevelissement et létaux ainsi qu'aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos ;**
- **annexe 3 : cartographie de la zone enveloppe relative aux effets irréversibles et aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos ;**
- **annexe 4 : cartographie de la zone relative aux effets indirects.**

Copie à :

- **Préfecture du Loiret – SIRACEDPC ;**
- **DREAL Centre – SEIR**

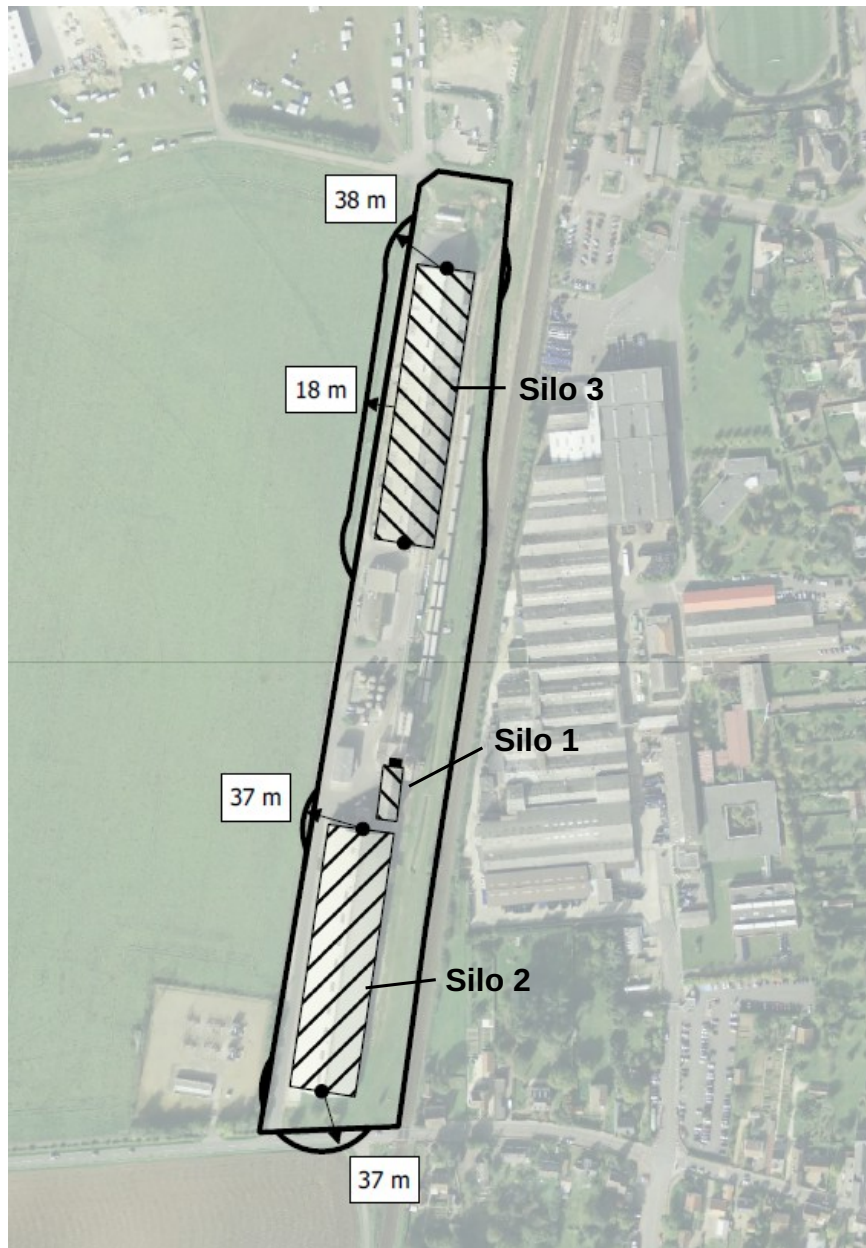
ANNEXE 1

		Probabilité				
		Possible mais extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
Niveau de gravité	Cotation de gravité	E	D	C	B	A
Effet désastreux	5					
Effet catastrophique	4					
Effet important	3		Effondrement des cellules des silos 1, 2 et 3 ; Explosion primaire dans les galeries de reprise du silo 2 ; Explosion primaire dans les galeries de reprise du silo 3.			
Effet sérieux	2	Explosion primaire dans une cellule ou l'espace sur cellules du silo 1 ; Explosion primaire aux RDC et 1 ^{er} étage du silo 1 ; Explosion primaire de poussières au niveau de la zone de stockage du silo 2 ; Explosion primaire de poussières au niveau de la zone de stockage du silo 3.	Explosion dans la galerie de reprise du silo 1.			
Effet modéré	1					

-  Risque acceptable
-  Risque critique
-  Risque jugé inacceptable et étudié

ANNEXE 2

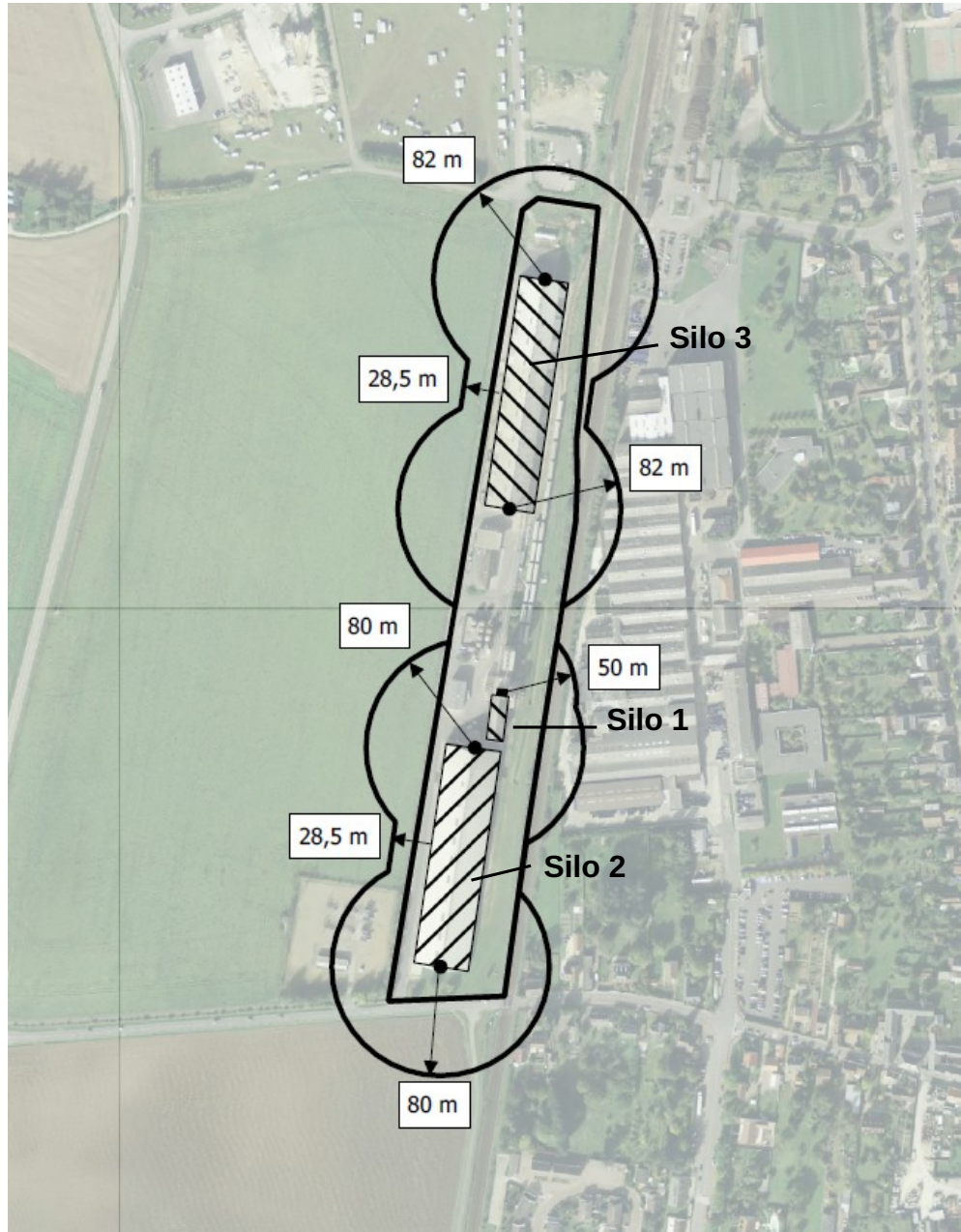
Cartographie de la zone enveloppe relative aux effets d'ensevelissement et létaux ainsi qu'aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos



Zones exposées à des effets létaux, aux effets d'ensevelissement et dans les 25 m autour des silos verticaux, dans lesquelles l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension d'installations industrielles existantes en lien avec l'activité à l'origine des risques, et sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement.

ANNEXE 3

Cartographie de la zone enveloppe relative aux effets irréversibles et aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos



Zones exposées à des effets irréversibles et situées dans les distances d'éloignement forfaitaires, dans lesquelles l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Il convient d'interdire également la construction de voie de communication avec un débit supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que de voie ferrée avec un trafic de plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve d'éviter le dépassement des seuils de fréquentation précédents. Les aménagements de voies de communication routières dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, susceptibles de favoriser une augmentation du trafic, sont interdits.

ANNEXE 4

Cartographie de la zone relative aux effets indirects



Zones exposées à des effets indirects, pour lesquelles il convient d'introduire dans les documents d'urbanisme des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.